

35 / 09 / 17

numéro de répertoire
2017 / 4119
date du prononcé
10/02/2017
numéro de rôle
16/8945/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

JUG-JGD
JUGEMENT N° 35

Défaut

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section civile

Jugement

présenté le
14 FEV. 2017
ne pas enregistrer
D'HOOGHE

9ème chambre
Affaires civiles

jugement définitif
défaut

EN CAUSE DE :

Monsieur ~~BERNARD MAAMAR~~, résidant à ~~1070 Bruxelles, rue de Bock 26~~

partie appelante,

*représenté par Me. Peharpré Vanessa loco Me. Van Vreckom Hilde, avocat à 1210 Bruxelles, rue ✓
Braemt 10.*

hilde.vanvreckom@casabel.be

CONTRE

**L' ETAT BELGE - représenté par Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, ✓
chargé de la simplification administrative, représenté par Monsieur le Directeur général de
l'Office des étrangers, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Chaussée d'Anvers 59B,**

partie intimée,

partie défaillante.

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 3 février 2017, le tribunal prononce le jugement suivant ;

** ** *

Vu la requête déposée le 29 décembre 2016 au greffe du tribunal ;

Où, à l'audience publique du 3 février 2017, le conseil de l'appelant ;

1.- Objet

Attendu que par sa requête précitée, M. Maamar ~~Bernard~~ sollicite l'annulation de la
décision prise le 12 décembre 2016 par un fonctionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la
Migration, de lui infliger une amende administrative de 200 € pour avoir contrevenu à

l'article 4bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

2.- Discussion

a) Observation de procédure

Attendu que le conseil de l'Etat se présenta à l'audience environ une heure après que la cause avait été prise en délibéré ; qu'il ne fut pas possible de rabattre le défaut ;

Qu'aux termes de l'article 806 nouveau du code judiciaire, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2015, « Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public » ; qu'ainsi le législateur attend du tribunal qu'il se livre à un examen sommaire de ce que veut la partie comparante (en général, le demandeur) et qu'il fasse droit à ses prétentions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, applicable en matière civile, « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial (...) » ; qu'aucune loi ne peut déroger à cette règle, dont les cours et tribunaux sont également les gardiens ;

Qu'on n'aperçoit pas où gît encore l'indépendance du juge quand il est tenu, sous la réserve évidente de l'ordre public, d'accorder à la partie comparante ce qu'elle lui demande ; que, par conséquent, il y a lieu de se pencher sur les particularités de l'espèce ;

b) Au fond

Attendu qu'aux termes de l'article 4bis, § 1^{er}, de la loi, « Aux frontières extérieures au sens des conventions internationales relatives au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, ou de la réglementation européenne, l'entrée et la sortie du Royaume doivent avoir lieu par un point de passage autorisé, pendant les heures d'ouvertures fixées, telles qu'indiquées par ces points de passage autorisés » ; qu'une amende administrative peut être infligée à l'étranger qui ne respecte pas cette obligation (article 4bis, § 3, alinéa 1^{er}) ;

Qu'en l'espèce, à défaut de dossier administratif, on ne dispose, en fait de renseignements, que des explications fournies par l'appelant dans sa requête ; que la copie de l'acte querellé révèle que l'amende fut imposée pour n'avoir pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire délivré le 12 juillet 2013 ;

Attendu que l'appelant fait valoir plusieurs moyens pour obtenir la mise à néant de la décision *a quo* ; qu'on n'en examinera qu'un seul, qui suffit à obtenir gain de cause ;

Attendu que l'amende qui sanctionne le franchissement d'une frontière en dehors des points de passage autorisés, aux jours et heures d'ouverture, suppose un acte volontaire de l'étranger, soit qu'il entre en Belgique, soit qu'il en sorte, en tout cas qu'il se déplace au travers d'une des frontières du Royaume en dehors d'un point de passage autorisé ou à un moment où ce point est fermé ; que le fait de se maintenir dans le pays n'est pas visé par cet article 4bis ; qu'une amende administrative de ce type a aussi un caractère pénal, de sorte que les principes qui régissent le droit pénal doivent lui être appliqués, et notamment celui qui interdit de sanctionner un comportement d'une manière que la loi ne prévoit pas (*nullum crimen, nulla poena sine lege*, dit l'adage) ;

Que c'est à tort que l'Etat a appliqué cette disposition légale pour sanctionner quelqu'un qui n'avait pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire ; que le recours s'en trouve fondé ;

PAR CES MOTIFS

Et vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

le Tribunal

Statuant par défaut à l'égard de l'Etat,

Reçoit la requête et la dit fondée ;

Met à néant la décision entreprise ;

Condamne l'Etat belge aux dépens, liquidés à 180 € (i.p.) pour l'appelant et non liquidés pour le surplus à défaut de relevé.

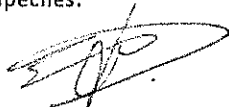
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 9ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 10 février 2017.

Où étaient présents et siégeaient :

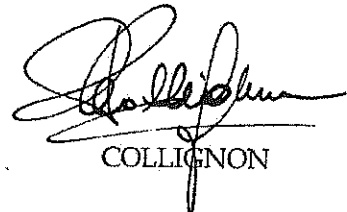
Mr P. COLLIGNON, Vice-Président, juge unique,

Mme. D. MOUFFE,*

*collaborateur au greffe du tribunal de ce siège, assumé en qualité de greffier par le magistrat conformément à l'article 329 du Code Judiciaire, le greffier en chef, les greffiers et les greffiers délégués se trouvant empêchés.



MOUFFE



COLLIGNON